STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Les mains d'or du Frankenbourg »

Art. 1: Constitution et dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif de droit local, appelée : «Les mains d'or du Frankenbourg», ayant pour siège, « 15, rue du soleil 67220 VILLE ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local (loi de 1908) maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Elle est inscrite au registre des associations auprès du tribunal d'instance de Sélestat par les soins de son Président.

Art. 2: Objet et moyens d'action de l'association

L'association a pour but de veiller à l'état des ruines du château du Frankenbourg et de stabiliser la végétation environnante afin de permettre un accès dégagé aux visiteurs du site. L'action menée permettra :

- la rencontre des amoureux de vieilles pierres et du patrimoine historique d'Alsace,
- de favoriser la formation de jeunes par l'acquisition de techniques forestières et de rénovation de bâtiment par toutes actions ou manifestations.

Ces acquisitions de compétences se feront dans le cadre de séjours, d'actions de services, de chantiers organisés par l'association, en coopération ou non avec d'autres structures.

Art. 3: Composition de l'association

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, membres associés et membres bienfaiteurs.

3.1. Les membres de droit :

- ONF (qui est propriétaire du château);
- Club Vosgien de Villé et ses Vallées ;
- Office du tourisme de Villé;
- Société d'histoire de Villé ;

Ces collectivités et associations doivent désigner nommément la personne chargée de les représenter. Celle-ci sera dispensée du paiement d'une cotisation et dispose d'une voix délibérative.

3.2. Les membres actifs :

Peuvent devenir membres actifs, toutes personnes âgées d'au moins 16 ans s'engageant à participer à la vie de l'association, sur demande adressée au conseil d'administration et

M2 PH OLC SN MN OB PR NB AD

validé par celui-ci. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus au conseil d'administration. Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation.

3.3. Les membres associés:

Peuvent devenir membres associés, les membres qui ne viennent que ponctuellement. Ils ne disposent pas de droit de vote.

3.4. Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé un don dans l'année à l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 4: Cotisations

La cotisation due par les membres actifs, ainsi que celle due par les membres associés est fixée annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décision prononcée par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la suite du non-paiement de la cotisation, pour un motif portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou par démission adressée au président de l'association. Le membre concerné est entendu préalablement par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd également par décès de celui-ci.

Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association, et devront restituer tout matériel appartenant à l'association.

Art. 5: Ressources de l'association

Elles sont composées des :

- cotisations des membres,
- · dons et legs,
- recettes des manifestations qu'elle organise,
- subventions provenant des pouvoirs publics et d'organismes privés,
- vente ou la location des biens de l'association.

Art. 6: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant :

- au moins six membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.
- les membres de droit désignés par les associations et collectivité, conformément à l'article
- 3-1 ci-dessus, siègent d'office au conseil d'administration de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont élus lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

MR 74 OK BNF MN. CB SN PR VB AC

Afin d'assurer le renouvellement des membres par tiers, un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration élus lors de l'assemblée constitutive est tiré au sort pour constituer le premier tiers sortant lors de la première assemblée générale, et un tiers (1/3) des membres est tiré au sort pour constituer le tiers sortant de la deuxième assemblée générale ordinaire.

Art. 7: Bureau de l'association

Il est composé de :

- 1 président,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire,
- il peut être complété par 1 ou plusieurs assesseurs.

Seuls les membres actifs peuvent être éligibles au bureau.

Art. 8: Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ces membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations, qui devront être adressées aux membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont faites à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres présents, les votes peuvent être émis au bulletin secret.

Art. 9: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions non réservées aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il fait ouvrir tous compte en banque ou postaux, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide de tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Art. 10 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire, leur rapport sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils ne peuvent pas être membre du bureau, et doivent membres actifs.

Art. 11 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du bureau.

Les assemblées se réunissent également à la demande du président ou d'un quart (1/4) des

XC 14 SZC BNF SN

HN CB AP

membres actifs de l'association. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le bureau au moins trente jours avant, en y stipulant obligatoirement l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président, pouvant déléguer sa fonction à un autre membre du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire. Il est également tenu, une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Art. 12 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les membres actifs ne pouvant se rendre aux convocations disposent d'un droit de représentation par la remise d'une procuration écrite, dument signée, à un autre membre actif. La limite de procuration ne peut pas dépasser 3 par personne.

Art. 13 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues dans l'article 11.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du bureau, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues dans l'article 7 des présents statuts.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 16. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale ordinaire statue sur la proposition du conseil d'administration, sur la désignation de nouveaux membres de droit ou bienfaiteurs.

Art. 14 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris ses buts. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 11 des présents statuts.

M Mac

SN MN

A

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblées est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs, présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents exige le scrutin secret. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation, selon les règles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Art. 15: Dissolution et dévolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de l'association. Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle définit les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Art. 16: Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 17: Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive, qui s'est tenue le 23 mars 2013 à Saverne.